

## STATUTS ACTUELS

-----

### TITRE PREMIER : BUT, DENOMINATION et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

#### Article I

L'association dite "L.A.C.", "LOISIRS, ART et CULTURE" régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, et fondée le 26 Juillet 1978, a pour but de promouvoir des activités et des manifestations culturelles diverses visant à faire oeuvre d'éducation populaire.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Grande Instance de Guebwiller, conformément aux dispositions de l'article 55 et des suivants du Code Civil local. La durée est illimitée. Elle a son siège ~~Rue des Serruriers, à FESSENHEIM 68740~~ (aujourd'hui au 14b rue du Rhin 68740 FESSENHEIM).

#### Article II

L'association ne présente aucun caractère d'ordre religieux ou politique, et ne poursuit aucun but lucratif.

Elle se détermine en toute indépendance vis à vis des groupements locaux des sociétés environnantes.

Les moyens d'action de l'association comportent deux volets différents :

a) elle utilise les structures communales ou intercommunales pour présenter au public des spectacles, des conférences, des expositions, des concerts et des stages d'animation produits par des artistes extérieurs à l'association.

b) elle se propose de créer des ateliers d'expressions ou d'artisanat dont le contrôle est soumis aux prérogatives du conseil d'administration.

L'association peut demander diverses affiliations qui lui permettent de respecter les règles définies pour chaque secteur d'activités. Elle peut organiser un certain nombre de spectacles ou d'expositions, seule ou en collaboration étroite avec d'autres groupements d'associations, lors de manifestations à caractère local, voire régional.

Certaines activités spécifiques sont ouvertes à des groupes d'enfants.

Pour assurer la gestion des différents secteurs d'activités et définir l'orientation des programmes, un conseil d'administration siège régulièrement.

L'association peut mener des actions d'initiation en collaboration avec l'Education Nationale.

#### Article III

L'association sera composée de :

a) membres actifs titulaires d'une carte de membre attestant de l'acquittement de la cotisation annuelle, participant régulièrement aux activités et contribuant activement à la réalisation des objectifs.

b) membres passifs ou sympathisants s'acquittant uniquement d'une cotisation annuelle.

c) membres de droit, représentants de collectivités, conseils ou administrations diverses prenant une part active dans le subventionnement ou le fonctionnement technique de l'association.

d) membres bienfaiteurs reconnus par l'association pour le soutien financier, publicitaire, ou moral prodigué à son égard.

e) membres d'honneur, titre pouvant être décerné après avis du conseil d'administration à toute personne ayant rendu des services importants à l'association.

#### Article IV

La qualité de membre de l'association se perd :

a) par décès.

b) par démission notifiée par écrit au président de l'association.

c) par radiation prononcée pour le non-paiement des cotisations dans un délai de huit mois à compter du début de l'exercice.

d) pour des motifs graves faisant entorse aux règles de fonctionnement énoncées dans le présent statut. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est appelé à fournir préalablement des explications sauf concours suspensif à l'assemblée générale.

#### TITRE DEUXIEME : REGLES d'ADMISSION et DEFINITION des ROLES.

#### Article V

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans (et rééligibles) par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Celle-ci est convoquée à l'issue de chaque exercice. Les convocations sont individuelles et comportent l'ordre du jour de la séance. Le vote à bulletin secret sera requis si un des membres présents en fait la demande.

Le conseil est renouvelable par tiers. Le tiers sortant est rééligible.

Suite à la loi N° 81-909 du 9 Octobre 1981, pour être élu, chaque membre devra jouir de ses droits civils, sans distinction de nationalité. Il devra avoir seize ans révolus, sous réserve que 50 % du conseil sortant soient majeurs. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou tutorale.

Leur élection sera validée par un nombre de suffrages exprimés correspondant à la majorité absolue au premier tour. La majorité relative sera requise au second tour.

Auront droit de vote pour l'élection des membres du conseil d'administration tous les membres âgés de plus de 16 ans, et les membres de droit.

#### Article VI

Chaque membre actif ou sympathisant doit acquitter la cotisation annuelle. Cette cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres de droit, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur ne sont pas soumis à cette obligation.

Chaque membre actif ou sympathisant s'engage à participer à une manifestation du programme annuel et aux délibérations des assemblées générales dans la mesure de sa disponibilité.

Les élus du conseil d'administration s'engagent à participer régulièrement aux délibérations du conseil et à la gestion de l'association.

La qualité de membre actif, sympathisant et membre de droit confère à chacun le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ces

membres sont invités à faire des propositions concrètes visant à la préparation et à l'exécution des programmes d'activités.  
Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur auront un rôle consultatif en toutes circonstances.

#### TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

##### Article VII

L'assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement sur convocation individuelle de tous les membres, envoyée quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée.

La convocation d'une assemblée extraordinaire sera faite à la demande unanime du conseil d'administration ou de la moitié des membres actifs et sympathisants.

Chaque convocation émise doit comporter l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire vote le rapport moral, le rapport financier de l'exercice écoulé et le projet du budget du nouvel exercice.

Elle approuve les procès-verbaux des assemblées tenues lors de l'exercice précédent.

Toute délibération n'est valable que si elle a été mentionnée à l'ordre du jour.

##### Article VIII

Chaque année, deux réviseurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils contrôlent le rapport financier, donnant quitus au trésorier pour la clôture de l'exercice écoulé. Le rapport financier est approuvé par l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions électives. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement et de représentation versés à des membres du conseil.

##### Article IX

Les modifications de statut ne peuvent être adoptées qu'en assemblée générale extraordinaire. Ces modifications sont prises en compte lorsqu'elles sont demandées par le conseil d'administration ou par 3/4 des membres de l'association. La proposition de modifications est approuvée lorsqu'elle recueille également 3/4 des voix des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

##### Article X

Lors de sa première réunion après l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint
- deux assesseurs minimum

Les postes de président, secrétaire et trésorier devront être tenus par des personnes majeures.

Le vote à bulletin secret sera requis si un des membres du conseil en fait la demande.

##### Article XI

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Toute délibération n'est valable que si le conseil réunit la moitié plus un de ses membres.

#### Article XII

Il incombe au président de diriger les réunions annuelles de l'assemblée ainsi que les réunions trimestrielles du conseil. Ces dernières sont les réunions ordinaires et font l'objet d'un procès-verbal. Les réunions extraordinaires peuvent être provoquées à l'initiative du président ou à la demande de plusieurs membres du conseil.

Le président surveille, en outre, la bonne exécution des décisions prises par le conseil. Il représente l'association en justice et dans tous les actes civils. Il établit l'ordre du jour des réunions en accord avec le conseil.

#### Article XIII

Le vice-président remplace le président absent ou empêché. Il exerce les prérogatives du président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

#### Article XIV

Le secrétaire s'acquitte de la correspondance. Il fait un compte-rendu clair et sommaire de chaque réunion ordinaire ou extraordinaire. Les procès-verbaux des assemblées générales sont faits par ses soins et inscrits sur un registre spécial.

#### Article XV

Le trésorier s'acquitte de l'administration des fonds de l'association et s'occupe de toutes les affaires financières. Il doit donner, dans chaque assemblée annuelle, un compte-rendu de sa gestion. Il est responsable de la bonne gestion des finances de l'association. Il s'acquitte de l'encaissement des cotisations des membres. Il informe le conseil de l'évolution financière et exécute les décisions prises en matière de gestion.

#### Article XVI

Les recettes de l'association proviennent de la vente de cartes d'adhésion, de produits spécifiques à chaque activité, des recettes des spectacles ainsi que des subventions, prêts, dons divers, et ventes autorisées. Les dépenses effectuées par l'association doivent être amputées sur son capital. Les membres ne sont pas responsables individuellement des dettes que l'association pourrait contracter.

#### Article XVII

Toute délégation de pouvoirs, en vue de l'animation d'une activité organisée par un membre actif ou sympathisant de l'association, doit faire l'objet de l'assentiment du conseil.

#### Article XVIII

Les affiliations à diverses fédérations sont décidées par le conseil. Les propositions d'affiliation peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale si elles engagent particulièrement l'orientation des activités de l'association. Les demandes d'affiliation seront émises par le président ou le vice-président, après accord du conseil ou de l'assemblée.

TITRE QUATRIEME : REGLES ADMINISTRATIVES et DOTATIONS

## Article XIX

Sont à déclarer au tribunal et à inscrire au registre des associations :

- chaque changement du conseil d'administration ainsi que la nouvelle nomination d'un de ses membres (joindre une copie du procès-verbal concernant le changement ou le renouvellement)
- chaque modification des statuts (joindre le procès-verbal ou la décision au sujet de la modification en original et en copie)
- la dissolution de l'association (joindre une copie de la décision prononçant la dissolution)

## Article XX

Les décisions concernant l'acquisition, l'échange et l'aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf ans, l'aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

## Article XXI

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du Ministre de l'Education Nationale ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels d'activités et des comptes peuvent être adressés au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports si celui-ci en fait la demande.

## Article XXII

L'association sera considérée comme dissoute lorsque l'effectif des membres actifs sera inférieur à six (conseil compris) ou que la majorité absolue des membres présents en assemblée générale extraordinaire se sera prononcée pour la dissolution.

Après la dissolution, l'actif de l'association ainsi que les objets acquis, lesquels sont inaliénables, seront remis à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et agréés par le Ministère de tutelle, à l'exception d'équipements ou autres éléments d'actif qui seront repris par les organismes dont ils proviennent.

FESSENHEIM, le 21 SEPTEMBRE 2004.